Nations Unies $E_{\text{C.12/JPN/Q/3}}$



Distr. générale 8 juin 2012 Français Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Groupe de travail de présession 21-25 mai 2012

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Japon concernant les articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Japon

I. Renseignements de caractère général

1. Prenant note des explications de l'État partie sur la difficulté à établir un système d'évaluation de l'impact des projets de loi et des politiques sur les droits de l'homme, expliquer comment l'État partie s'assure que les lois et les politiques sont en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Article 2, paragraphe 2 Non-discrimination

- 2. Indiquer si la législation de l'État partie interdit la discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels pour les motifs énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Indiquer si la législation de l'État partie comporte des dispositions concernant la discrimination indirecte. Décrire les mesures prises en vue de modifier les dispositions légales discriminatoires en raison du sexe, et les mesures législatives prises pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
- 3. Indiquer les mesures prises pour lutter contre la discrimination de fait dont font l'objet les Aïnous dans l'exercice des droits économiques et sociaux. Fournir des informations sur les mesures prises pour éliminer les inégalités dont souffrent encore les Buraku après l'arrêt en 2002 des activités mises en place dans le cadre de la loi sur les mesures spéciales. Décrire les mécanismes existants permettant de suivre l'amélioration de la situation de ces groupes.

4. Indiquer dans quelle mesure les actions entreprises par l'État partie, comme le programme à long terme en faveur des personnes handicapées et les services publics de l'emploi «Bonjour travail», ont contribué à éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans l'accès à l'éducation et à l'emploi, et à protéger leur droit à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Indiquer également si la Loi fondamentale sur les personnes handicapées telle que révisée en 2004 prévoit des aménagements raisonnables pour ces personnes et définit le refus de tels aménagements comme une discrimination fondée sur le handicap.

Article 3 Égalité des droits des hommes et des femmes

- 5. Étant donné la lenteur des progrès visant à remédier à la situation défavorisée des femmes sur le marché du travail, que dénotent les chiffres figurant au paragraphe 181 du rapport de l'État partie (E/C.12/JPN/3), indiquer dans quelle mesure les dispositions prises, telles que le «Programme d'action pour accélérer la participation des femmes à la vie de la société» et le deuxième Plan fondamental pour l'égalité des sexes, accéléreront la promotion des femmes dans l'emploi dans les secteurs privé et public, participeront à réduire la proportion de femmes qui travaillent à temps partiel et aideront à combler l'écart de rémunération entre les sexes. Fournir aussi des informations sur les affaires de discrimination instruites au titre de la loi sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.
- 6. Informer le Comité des mesures prises pour lutter contre les stéréotypes sexistes et la persistance des attitudes à l'égard du rôle des femmes dans la famille et dans la société.
- 7. Fournir des informations sur les mesures correctives et éducatives destinées à lutter contre les préjudices à long terme provoqués par l'exploitation des «femmes de réconfort» dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des victimes, en particulier les mesures prises pour répondre à leurs intérêts moraux et matériels.

II. Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 Droit au travail

- 8. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour lutter contre le chômage dans le contexte de la crise économique mondiale. Indiquer également si l'État partie a apporté de nouvelles modifications au régime d'assurance chômage et aux services fournis aux chômeurs.
- 9. Compte tenu du nombre croissant de travailleurs sous contrats de courte durée ou à durée déterminée, fournir des informations sur les effets des mesures prises pour protéger efficacement le droit des travailleurs concernés à ne pas être injustement privés de débouchés sur le marché du travail, à une rémunération équitable pour un travail de valeur égale et à la sécurité sociale. Indiquer également l'impact des mesures prises pour prévenir le recours abusif aux contrats d'emplois précaires et aux contrats de courte durée successifs.

2 GE.12-43363

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

- 10. Donner des renseignements sur l'impact des mesures prises, comme l'adoption en 2006 des mesures spéciales visant à améliorer l'aménagement des horaires de travail et la politique adoptée en 2007 en faveur d'un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle, sur la réduction du temps de travail, les congés, et le partage équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes.
- 11. Informer le Comité des effets que l'application de la loi relative à la stabilisation de l'emploi des personnes âgées a eus sur l'accès à l'emploi des travailleurs de plus de 45 ans, la protection de leurs conditions de travail et la protection contre le licenciement abusif.
- 12. Étant donné le nombre croissant de personnes engagées dans le cadre de contrats à rétribution fixe pour des travaux dangereux, dans l'industrie de la construction par exemple, fournir des informations sur le pourcentage de ces travailleurs ainsi que sur les dispositions de la loi et les pratiques qui protègent leur droit à des conditions de travail où la sécurité et l'hygiène du travail sont assurées. Indiquer aussi les régimes de protection disponibles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dans la mesure où l'assurance-accident s'applique uniquement aux personnes embauchées par un employeur et salariées.
- 13. Notant que la loi relative à la protection du travail couvre également les étrangers, y compris ceux qui n'ont pas de permis de travail, fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la protection effective contre les violations du droit à des conditions de travail justes et favorables s'agissant des travailleurs migrants en situation irrégulière, des travailleurs de l'économie informelle et de ceux qui ne sont pas couverts par la législation du travail nationale et la sécurité sociale.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

- 14. Indiquer les mesures prises pour réduire l'écart de revenu persistant entre les hommes et les femmes dans le régime de pension actuel.
- 15. Fournir des informations sur les avantages sociaux offerts aux personnes âgées qui ne peuvent pas prétendre à une pension et sur les réponses apportées à l'augmentation de leur nombre. Indiquer les mesures prises pour garantir une pension de vieillesse qui offre à ses bénéficiaires un niveau de vie suffisant.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

- 16. Indiquer dans quelle mesure l'application de la loi de 2005 sur la prévention de la maltraitance à l'égard des personnes âgées et l'appui aux personnes s'occupant des personnes âgées, et de la loi de 2008 sur les services de protection sociale ont contribué efficacement à signaler et à prévenir les cas de maltraitance de personnes âgées.
- 17. Fournir des données statistiques sur la traite de personnes dans l'État partie et des informations sur l'aide apportée aux victimes.
- 18. Exposer les dispositions prises pour garantir la citoyenneté à un enfant né dans l'État partie d'un père japonais et d'une mère étrangère, quelle que soit la situation maritale de ses

GE.12-43363 3

parents. Fournir des données statistiques sur le nombre d'enfants qui ont acquis la citoyenneté en vertu de la nouvelle loi.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

- 19. Donner des renseignements sur les résultats des mesures prises en faveur des mères célibataires et des femmes âgées vivant seules, dont un nombre anormalement élevé est touché par la pauvreté.
- 20. Fournir des informations sur les mesures adoptées pour soutenir la subsistance des victimes des séismes, y compris du grand séisme qui a frappé l'est du Japon, en 2011. Expliquer comment la mise en œuvre des plans d'évacuation et de réinstallation ont pris en compte les besoins des personnes évacuées et, en particulier des groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants et les femmes enceintes.
- 21. Décrire les mesures spécifiques prises pour garantir l'accès à un logement suffisant et abordable dont la sécurité d'occupation soit garantie par la loi, en particulier pour les groupes défavorisés et marginalisés, dont les personnes âgées. Fournir des informations sur tout assouplissement des dispositions légales définissant les circonstances dans lesquelles les expulsions peuvent avoir lieu, et les répercussions sur le droit au logement des personnes et des groupes vulnérables, notamment les personnes âgées.
- 22. Fournir des informations sur les conclusions des enquêtes nationales sur la situation des sans-abri ainsi que l'impact des mesures prises, telles que la loi de 2007 sur les mesures spéciales d'assistance aux sans-abri et la politique en matière d'assistance aux sans-abri, que le Gouvernement a révisée en 2008, sur la réduction du nombre des sans-abri. En l'absence de données statistiques sur les expulsions et les sans-abri, expliquer également comment la réalisation du droit au logement pour les groupes défavorisés et marginalisés est surveillée par l'État partie

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

- 23. Informer le Comité des mesures prises pour réexaminer et renforcer les plans de prévention des accidents nucléaires, ainsi que des dispositions visant à protéger et réaliser le droit à la santé des personnes touchées par les accidents nucléaires, notamment celui de Fukushima.
- 24. Étant donné la hausse croissante des primes d'assurance maladie, renseigner sur les mesures prises pour garantir un accès équitable aux services de santé, indépendamment du niveau de revenu.
- 25. Expliquer comment l'accès aux soins médicaux, aux services et au personnel de santé est garanti dans l'État partie, après sa décision politique de réduire les dépenses budgétaires au titre des soins de santé.
- 26. Fournir des informations sur les mesures de soins de santé adoptées pour remédier au fort taux de suicide dans l'État partie. Indiquer également les mesures prises pour préparer la population à accepter les anciens patients d'hôpitaux psychiatriques, afin d'éviter à ces derniers une hospitalisation prolongée pour des raisons sociales.

4 GE.12-43363

Articles 13 et 14 Droit à l'éducation

- 27. Fournir des informations sur les mesures prises pour résoudre la question de l'augmentation du coût de l'éducation.
- 28. Donner des renseignements sur les effets des mesures adoptées pour lutter contre la discrimination persistante dont font l'objet les enfants issus de minorités ethniques et de familles migrantes, en particulier les enfants d'origine coréenne. Indiquer aussi les mesures prises pour garantir à ces enfants l'accès à une éducation à un prix raisonnable, y compris dans leur langue maternelle et concernant leur propre culture, dans les écoles publiques. Fournir des informations détaillées sur l'assistance financière accordée par l'État partie aux écoles des minorités.

Article 15 Droits culturels

- 29. Fournir des informations sur les mesures prises depuis la présentation du rapport périodique précédent pour garantir les droits culturels des Aïnous en tant que peuple autochtone, y compris les mesures prises par l'État partie pour encourager l'usage et l'apprentissage de la langue aïnou et pour promouvoir et protéger le mode de vie de cette population.
- 30. Indiquer les mesures prises pour promouvoir et protéger l'héritage culturel du peuple Okinawan.

GE.12-43363 5